



Arrêt

**n° 177 823 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, agissant en son nom personnel et, avec X, qui déclare être de nationalité albanaise, au nom de leur enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mars 2016 et leur notifiés le 23 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MUGUNDU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants - père et fille - de nationalité albanaise, sont arrivés sur le territoire belge dans le courant de l'année 2013 en compagnie de leur épouse et mère et du second enfant du couple, après avoir séjourné vingt-deux ans en Grèce.

1.2. Le 14 mai 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant la pathologie dont souffre leur épouse et mère. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 21 janvier 2015, est finalement rejetée par une décision du 17 février 2015. Cette décision est assortie d'ordres de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 15 avril 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie

défenderesse le 31 mai 2016, laquelle prend également à l'encontre des intéressés des ordres de quitter le territoire dont l'un est adressé au requérant et à sa fille. Ces décisions, qui leur sont notifiées le 23 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en septembre 2013, et son intégration, illustrée parle fait que ses enfants soient scolarisés.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir, les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Monsieur invoque que sa famille et lui-même ont quitté la Grèce, où ils résidaient, et ils sont venus en Belgique en raison de l'infection dont Madame [M. T.] est atteinte et qui lui interdit les climats ensoleillés. Il déclare qu'ils sont dans l'impossibilité de retourner en Grèce en vue d'introduire une demande au poste diplomatique en raison des contre-indications médicales. Monsieur porte à ses dires un certificat du Docteur Laurent MERIC DE BELLEFON, rhumatologue, qui atteste par courrier du 03 avril 2014 de la contre-indication médicale du soleil pour Madame [M. T.], un dossier médical d'un médecin grec du 14 avril 2014, un Rapport médical du Docteur Asklepeion Voula, Rhumatologue grec, d'août 2012. Notons qu'une Demande 9ter a été clôturée négativement, le 17.02.2015 et notifiée avec oqt le 12.03.2015 (mention: refus de signer). Ladite décision déclaré que: «Dans son avis médical remis le 10.02.2015, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme-que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie-dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive" Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

Notons qu'il n'y a aucune mention d'une quelconque contre-indication à voyager, ni que Madame ne pourrait suivre un quelconque traitement au pays d'origine ou de résidence, le temps pour la famille de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons le caractère temporaire du retour. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : les requérants sont arrivés le 04.09.2013 et étaient autorisés au séjour au 03.12.2013 / délais dépassés.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ! une Décision 9 Ter a été clôturée négativement le 17.02.2015 et notifiée avec oqt le 12.03.2015

(mention : refus de signer). Monsieur n y a pas obtempéré»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de « - La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [;] - La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - La violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie [;] - L'erreur manifeste d'appréciation [;] - La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Concernant la décision d'irrecevabilité, les requérants soutiennent que la partie défenderesse ne peut prétendre que leur bonne intégration et leur long séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans leur communiquer par ailleurs « les éléments qui pris, ensemble avec une bonne intégration en Belgique ou un long séjour sont constitutifs » de telles circonstances.

Ils reprochent également à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués de manière décomposée sans les analyser dans leur ensemble.

Ils font encore valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision querellée sans motiver de manière circonstanciée la façon dont elle établit la balance des intérêts entre le respect dû à leur vie privée et famille et un besoin social impérieux qu'il lui appartenait d'établir sous peine de violer l'article 8 de la CEDH.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, ils constatent qu'à travers leur demande de séjour ils ont fait valoir des éléments d'intégration qui sont reconnus par la partie défenderesse et font grief à cette dernière de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces éléments de vie privée de sorte que, selon eux, elle viole ce faisant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans

son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, en substance, le long séjour et l'intégration des requérants, en ce compris la scolarité des enfants, et la maladie dont souffre l'épouse du requérant -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, s'agissant en particulier de la critique qui consiste à exiger de la partie défenderesse qu'elle expose quels éléments, pris ensemble avec l'intégration vantée, auraient pu conduire à admettre l'existence de circonstances exceptionnelles, elle ne saurait être admise dès lors qu'elle conduit en réalité à inverser « la charge de la preuve ». C'est en effet à l'étranger qui souhaite introduire une demande de séjour au départ du territoire belge d'exposer les raisons personnelles qui justifient que cette demande ne puisse l'être au départ de son pays d'origine.

De même, en ce que les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément l'ensemble des circonstances vantées, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette argumentation dès lors qu'il n'est nullement démontré que cette façon de procéder aboutirait à une erreur manifeste d'appréciation ni en quoi, ce faisant, le motivation de la décision entreprise serait inadéquate.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que si cette disposition impose effectivement à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale des étrangers avant de décider de rejeter leur demande de séjour et de les éloigner du territoire, il n'impose nullement que son appréciation, quant à la balance des intérêts en présence, se retrouve formellement dans la motivation de ces décisions. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments de vie privée invoqués par les intéressés. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations, en l'espèce, privées - les relations familiales n'étant pas atteinte par les décisions attaquées dès lors que l'ensemble des membres de la famille sont visés par la première décision entreprise et qu'ils ont tous reçu un ordre de quitter le territoire - mais seulement un éventuel éloignement temporaire de sorte que l'ingérence ainsi commise dans leur vie privée n'est pas, en principe, disproportionnée. Or, force est de constater que les

intéressés demeurent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable de l'ingérence occasionnée.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Concernant les ordres de quitter le territoire, le Conseil constate qu'aucune des dispositions dont la violation est invoquée au moyen n'impose de motiver formellement ces décisions d'éloignement au regard des éléments de vie privée. Par ailleurs, en l'espèce, la lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a eu égard aux éléments de vie privée allégués par les intéressés avant de délivrer aux parties requérantes les ordres de quitter le territoire attaqués.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM